

Texte de l'Accord du 23 août 1973 entre le Ghana et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République du Ghana destiné à abroger le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à abroger le protocole¹ à l'Accord du 23 août 1973 entre le gouvernement de la République du Ghana et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. L'abrogation convenue dans l'échange de lettres est entrée en vigueur le 24 février 2012, date à laquelle l'Agence a reçu du Ghana une réponse affirmative.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/226.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE
RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le 18 janvier 2012

**ABROGATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX PETITES QUANTITÉS DE MATIÈRES
À L'ACCORD DE GARANTIES DU GHANA**

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre le gouvernement ghanéen et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après appelé « accord de garanties ») et au protocole à cet accord qui sont entrés en vigueur le 17 février 1975, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.
2. Comme vous le savez, le programme nucléaire du Ghana a évolué au fil des ans et, depuis 1995, le pays exploite un réacteur de recherche qui contient des matières nucléaires. Par conséquent, le protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) existant conclu dans le cadre de l'accord de garanties du Ghana n'est plus appliqué. Aussi, en vertu des critères modifiés, le Ghana ne remplit plus les conditions requises pour un PPQM.
3. Conformément à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole, le Ghana demande par la présente l'abrogation du PPQM. Cette réponse affirmative constitue un accord entre le gouvernement ghanéen et l'AIEA pour abroger le PPQM du Ghana.
4. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

ALHAJI MUHAMMAD MUMUNI
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE

S.E. M. YUKIYA AMANO
DIRECTEUR GÉNÉRAL
AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE



IAEA

L'atome pour la paix : les cinquante premières années

الوكالة الدولية للطاقة الذرية
国际原子能机构
International Atomic Energy Agency
Agence internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energía Atómica

Wagramer Strasse 5, PO Box 100, 1400 Wien, Austria
Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007
Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:
Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

S.E. M. Kwame Bawuah-Edusei

Ambassadeur
Représentant permanent du Ghana
auprès de l'AIEA
56, rue de Moillebeau
1209 Genève, Suisse

Le 9 octobre 2006

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après appelé « accord de garanties ») et au protocole à cet accord qui sont entrés en vigueur le 17 février 1975, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières » (GOV/2005/33, daté du 13 mai 2005), le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention du Conseil des gouverneurs sur le fait que l'AIEA a des pouvoirs limités pour vérifier les matières et les activités nucléaires dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM). Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le PPQM, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le PPQM devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général.

Conformément aux critères modifiés, comme il ressort du paragraphe 7 du document GOV/2005/33, les États possédant des installations ou ayant l'intention d'en posséder ne remplissent plus les conditions requises pour un PPQM. Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder à des échanges de lettres donnant effet aux critères modifiés et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Si le PPQM conclu dans le cadre de l'accord de garanties du Ghana n'est plus appliqué du fait que votre pays a une installation contenant des matières nucléaires, nous sommes chargés néanmoins de mettre en œuvre la décision du Conseil à cet égard. Dès lors que, en vertu des critères modifiés, le Ghana ne remplit plus les conditions pour un PPQM, il est proposé, conformément à la décision du Conseil des gouverneurs, d'abroger ce PPQM.

Si cette proposition est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront entre le Ghana et l'AIEA un accord d'abrogation du PPQM. Une telle abrogation prendra effet à la date à laquelle l'AIEA recevra cette réponse.

La présente lettre remplace ma lettre du 14 décembre 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Vilmos Cserveny

Directeur
Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques